

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-2113

présenté par
Mme Ramassamy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

Après le II *bis* de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – Nonobstant le I, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée résultant des livraisons de biens mentionnées au 2° du I de l'article 262 du code général des impôts peut être effectué en espèces, dans la limite d'un montant fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors du 4^{ème} Comité Interministériel du Tourisme du 17 mai 2019, un plan détaxe comprenant 3 mesures a été annoncé par le Gouvernement en vue d'optimiser les retombées économiques du tourisme :

Baisse du seuil de détaxe de 175 € à 100 €

Elargissement de la période de détaxe de 1 à 3 jours

Hausse du plafond de remboursement de TVA due aux non-résidents dans le cadre d'une détaxe de 1 000 € à 3 000€.

Concernant les mesures 2 et 3, le Gouvernement s'est engagé à les mettre en œuvre dès 2020.

La hausse du plafond de remboursement à 3 000 € dans le cadre des opérations de détaxe suppose une modification de l'article D.112-3 du Code monétaire et financier, pris en application de l'article L. 112-6 du même Code.

Le présent amendement a donc pour objet de compléter l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier afin de donner une base légale à la modification réglementaire qui devra être réalisée par le Gouvernement en 2020.